

(Traduction non officielle)



Annnonce du Conseil de l'Investissement

No. 1/2561

Mesure promotionnelle d'investissement pour les entreprises recevant des aides
À l'inscription sur le Marché des Investissements Alternatifs

Cette annonce se réfère à l'annonce du 2/2557 du Conseil de l'Investissement du 3 décembre B.E. 2557 (2014), dont l'objectif est d'encourager les entrepreneurs thaïlandais à développer leurs capacités et à se développer de manière durable en s'inscrivant dans le Marché des Investissements Alternatifs (Market for Alternative Investment : MAI).

En vertu des dispositions des articles 16, 18 et 31 de la loi sur la promotion des investissements B.E. 2520 (1977), le Conseil de l'Investissement (BOI) a publié cette annonce avec les détails suivants.

1. Les entreprises qui ont reçu des aides à l'investissement sous la forme d'une exonération de l'impôt sur les entreprises, conformément au paragraphe 1 de l'article 31, et qui se sont inscrites au Marché des Investissements Alternatifs (MAI) ont le droit de recevoir 100% de l'argent investi (à l'exclusion du prix du terrain et du fonds de roulement).

2. Même s'ils sont capables de générer des revenus, les projets d'investissement bénéficiant d'un soutien approuvé peuvent demander un privilège supplémentaire, à condition que le jour où la demande de privilège est présentée dans cette mesure, un privilège doit être défini de l'article 31 restant en termes de temps et de montant soumis à l'exonération de l'impôt sur les entreprises.

3. Les entreprises doivent s'inscrire sur le Marché des Investissements Alternatifs (MAI) avant de soumettre leur demande de soutien dans le cadre de cette mesure. Le jour de l'enregistrement dans le Marché des Investissements Alternatifs (MAI) désigne le jour où le Marché des Investissements Alternatifs (MAI) ordonne que les actions ordinaires de l'entreprise soient les titres inscrits dans le marché pour Marché des Investissements Alternatifs (MAI).

4. L'entreprise doit soumettre la demande de privilège supplémentaire relative à cette mesure dans le délai du 30 décembre B.E. 2563 (2020).

5. Les entreprises qui se sont déjà inscrites dans le Marché des Investissements Alternatifs avant le jour de la publication de cette annonce n'ont pas droit au privilège de cette mesure.

Cette affaire est effective à partir du 23 novembre B.E. 2560 (2017).

Cette annonce est faite le 31 janvier B.E. 2561 (2018).

Général Prayut Chan-O-choa

Président du Conseil de l'Investissement